Arrêt commercial

Audience publique du deux mai deux mille un.

Numéro 24621 du rôle.

Composition :

Andrée WANTZ, présidente de chambre;
Carlo HEYARD, premier conseiller;
Annette GANTREL, conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

1) A.), épouse A'.), *demeurant à L-(…), (…),*

2) B.), *demeurant à L-(…), (…),*

3) C.), épouse B.), *demeurant à L-(…), (…),*

sub 1), 2) et 3) appelants *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 26 avril 2000,*

ayant originairement comparu par Maître Fernand ENTRINGER, avocat à Luxembourg,
comparant actuellement par Maître Brigitte POCHON, avocat à Luxembourg ;

e t :

la société anonyme LE FOYER S.A., *établie et ayant son siège social à L-1246 Luxembourg, 6 rue Albert Borschette, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

intimée *aux fins du prédit exploit BIEL,*

comparant par Maître Jean-Joseph WOLTER, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

La compagnie d'assurances LE FOYER S.A. a fait exposer que par écrit du 31 mars 1994 la société TRANSPORTS INTERNATIONAL DASBOURG s.à r.l. a reconnu lui redevoir la somme de 2.818.255.- LUF en principal augmenté des intérêts conventionnels au taux légal à compter du 31 mars 1994 jusqu'à solde du chef de primes d'assurances échues.

Cette reconnaissance de dette a fait l'objet d'un cautionnement solidaire de la part de **B.)**, **C.)**, épouse **B.)** et **A.)**, épouse **A'.)**.

La société TRANSPORTS INTERNATIONAL DASBOURG s.à r.l. ayant été déclarée en état de faillite, la compagnie d'assurances LE FOYER ASSURANCES S.A. a assigné les cautions devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les entendre condamner solidairement à lui payer le montant redû et reconnu par son assurée la société TRANSPORTS INTERNATIONAL DASBOURG s.à r.l..

Le tribunal saisi a par jugement du 28 janvier 2000, reçu la demande contre les trois défendeurs, a déclaré la demande fondée et a condamné les trois défendeurs solidairement aux sommes réclamées par la compagnie d'assurances demanderesse.

Il les a encore condamnés in solidum à lui payer 20.000.- LUF à titre d'indemnité de procédure.

Pour décider ainsi le tribunal a dit
que le cautionnement souscrit par les parties défenderesses est à considérer dans leur chef comme un acte de nature commerciale,
que l'acte de cautionnement commercial est dispensé du formalisme de l'article 1326 du Code civil,
que la preuve du cautionnement résulte des termes de l'acte de cautionnement du 31 mars 1994 dûment signé par les trois assignées,
qu'aux termes de l'acte de cautionnement leur engagement sans division ni discussion porte sur le paiement de 2.818.255.- LUF en principal et sur les intérêts dans les conditions stipulées dans l'acte de reconnaissance de dette.

Les trois parties condamnées ont régulièrement relevé appel de ce jugement par acte d'huissier du 26 avril 2000, le jugement leur ayant été signifié le 17 avril 2000 respectivement le 6 avril 2000.

Dans l'acte d'appel les parties appelantes soulèvent que c'est à tort que le tribunal a décidé que la demande de la compagnie d'assurances LE FOYER ASSURANCES S.A. a été valablement introduite selon la procédure commerciale à l'égard de **A.)** et **C.)**.

Le cautionnement serait un acte civil à l'égard de **A.)** et **C.)**, qui ne sont pas commerçantes et qui n'auraient aucun intérêt patrimonial personnel à garantir la société.

Il résulte des renseignements fournis que la société TRANSPORTS INTERNATIONAL DASBOURG s.à r.l. était une société familiale dont chacune des trois parties était associée pour plus ou moins un tiers des parts.

C'est à bon droit que le tribunal en a conclu que les trois signataires du cautionnement avaient dès lors un intérêt patrimonial personnel dans le fonctionnement de la société et que leur cautionnement d'une reconnaissance d'une dette de cette société est un cautionnement commercial abstraction faite de la circonstance qu'elles n'avaient pas elles-mêmes la qualité de commerçant et que la demande de l'assurance a donc été valablement introduite selon la procédure commerciale.

Les appelantes soulèvent en second lieu que l'acte de cautionnement qu'il fût de nature civile ou commerciale, ne serait pas dispensé des exigences de l'article 1326 du Code civil parce qu'il émane de personnes non commerçantes.

Ce moyen n'est pas fondé, le cautionnement s'il est de nature commerciale, est dispensé des formalités prévues à l'article 1326 du Code civil et peut être prouvé conformément à l'article 109 du Code de commerce.

La preuve du cautionnement résulte, comme le tribunal l'a correctement constaté, des termes mêmes de l'acte du 31 mars 1994 dûment signé par les trois parties.

Dans des conclusions postérieures à l'acte d'appel, la partie **A.)-A'.)**, fille de **B.)** et **C.)** affirme avoir cédé sa part dans la société TRANSPORTS INTERNATIONAL DASBOURG s.à r.l. à ses parents et fait plaider qu'elle n'aurait de ce fait plus aucun intérêt patrimonial personnel à garantir la société.

Cette cession de parts n'est pas opposable à l'assurance intimée qui conteste en avoir été mise au courant et qui dit ne pas être d'accord à la libérer de son engagement.

A.)-A'.) reste donc tenue de son engagement qu'elle avait pris à un moment où elle avait un intérêt personnel patrimonial manifeste dans la société pour laquelle elle s'est constituée caution solidaire.

La partie **C.)** soutient dans des conclusions postérieures à l'acte d'appel, qu'elle n'est pas associée majoritaire de la société pour laquelle elle s'est portée caution, qu'elle n'y était associée que pour « soutenir son époux ».

Comme il vient d'être constaté qu'à l'époque de la signature du cautionnement les trois signataires étaient associés dans la société à caractère familial chacun pour plus ou moins un tiers, il est superfétatoire d'analyser si la partie **B.) - C.)** fut associée majoritaire ou non. En raison de leur représentation plus ou moins paritaire dans la société, les trois parties avaient à l'époque de la signature du cautionnement un intérêt personnel patrimonial égal dans la marche des affaires de la société cautionnée.

L'argument de la partie **B.) - C.)** qu'elle n'aurait que soutenu son époux gérant de la société dont elle fut associée ensemble avec sa fille, sans y avoir un intérêt personnel patrimonial est dès lors à écarter.

Les appelants soulèvent enfin que le tribunal a décidé à tort que leur engagement aurait satisfait aux conditions de l'article 2015 du Code civil : les

limites visées par l'article 2015 se trouveraient fixées par la mention manuscrite obligatoire qui fait état de la somme cautionnée.

Le cautionnement étant de nature commerciale, la mention manuscrite de la somme sur lequel il porte n'est pas requise. Il suffit que l'engagement sur lequel le cautionnement porte soit clairement exprimé dans le corps de l'acte que les parties ont signé. Ceci est le cas en l'espèce.

Les appelants font enfin valoir que l'acte de cautionnement ne contient aucune mention manuscrite concernant les intérêts ou leur taux et que c'est à tort que le tribunal a décidé que les cautions se seraient engagées tant pour le montant réclamé en principal que pour les intérêts tels que stipulés dans l'acte de reconnaissance de dette cautionné.

L'acte de cautionnement contient un engagement formel des cautions de cautionner la dette de la société TRANSPORTS INTERNATIONAL DASBOURG s.à r.l. dont elle reconnaissent avoir pris connaissance, sans division ni discussion pour le montant de 2.818.255.- LUF en principal et « au service des intérêts dans les conditions stipulées dans l'acte de reconnaissance de dette » de la société TRANSPORTS INTERNATIONAL DASBOURG s.à r.l. dont ils sont propriétaires.

Même si la formulation sur l'engagement relatif aux intérêts est maladroit, il résulte cependant clairement de l'acte de cautionnement qui renvoie à l'acte de reconnaissance de dette que le cautionnement porte sur les principal et les intérêts.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont retenu que le cautionnement portait également sur les intérêts.

Le jugement est donc à confirmer dans toute sa teneur.

Les appelants ayant succombé à l'appel leur demande à se voir payer une indemnité de procédure est à dire non fondée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur rapport du magistrat chargé de la mise en état,

reçoit l'appel ;

dit qu'il n'est pas fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

déboute les appelants de leur demande en paiement d'une indemnité de procédure ;

condamne les appelants aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Jean-Joseph WOLTER, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.